

B. Réserve spéciale

5. Une réserve spéciale est établie pour chacune des trois premières années contingentaires. Elle est répartie comme suit:

	(Milliers de tonnes)
Chine (Taiwan)	95
Inde	50
Indonésie	50
Philippines	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'Accord, autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation.

C. Priorités en cas de déficits et en cas d'accroissement des besoins du marché libre

6. Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes sont appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article:

- a) Les premières 50.000 tonnes seront attribuées à Cuba;
- b) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne;
- c) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie;
- d) Les 10.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

7. i) En procédant aux redistributions résultant des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 1, et du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 6 du présent article.

ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18, de l'alinéa ii) du paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 21, le Conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu des articles 12 et 21; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa i) ci-dessus.

iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

Article 15

Le présent Accord ne s'applique pas, à concurrence d'un maximum net de 150.000 tonnes par an, aux échanges de sucre entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (y compris le Congo belge), la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Article 16

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guyanne britannique, des îles Maurice et Fidji), le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engagent à ce que la totalité des